

ETUDE D'IMPACT DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

MOMMENHEIM – SCHWINDRATZHEIM

WAHLENHEIM - WITTERSHEIM

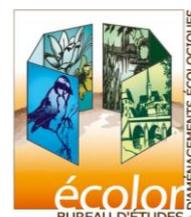


MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

(Article L.122.1 et suivant du Code de l'Environnement)

Dossier suivi par :
Thierry DUVAL

Jean David VISCONTI
Françoise PICARD



Sommaire

1.	Préambule	4
2.	Rappel du dossier	4
2.1	Réponses à l'avis de la MRAE	4
2.1.1	Paragraphe 2.1 – Articulation avec les documents de planification :.....	4
2.2.1	Paragraphe 2.2 – Solutions alternatives et justification du projet :.....	7
2.3.1	Paragraphe 3.1 – volet Milieu naturel :.....	12
2.4.1	Paragraphe 3.1 – volet Zone humide :	12
2.5.1	Paragraphe 3.1 – volet Zone humide :	16
2.6.1	Paragraphe 3.1 – volet Faune et Flore :	17
2.7.1	Paragraphe 3.1 – volet Faune et Flore :	17
2.8.1	Paragraphe 3.1.2 – volet Préservation de la ressource en eau, comportement hydraulique et risques de coulées de boue :.....	19
2.9.1	Paragraphe 3.1.3 – volet Paysage :	22
2.10.1	Paragraphe 3.2 – Résumé non technique :	23
3.	CHAPITRE 1 – RESUME NON TECHNIQUE	23
1.1	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (REPRISE DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER)	23
1.2	SITUATION FONCIERE ET AGRICOLE	23
1.3	CONTEXTE PHYSIQUE	23
1.4	CONTEXTE NATUREL.....	24
	Inventaire du patrimoine naturel.....	24
	Occupation du sol.....	24
	Faune et Flore.....	24
	Trame Verte et Bleue	24
	Paysage.....	24
1.5	DESCRIPTION DU PROJET	25
	Justification.....	25
	Le nouveau parcellaire	25
	Le programme des travaux connexes.....	26
	Le programme des plantations.....	26
	Nichoirs.....	26
1.6	SYNTHESE DES IMPACTS DU PROJET D'A.F.A.F.E.	27
	Impact sur le foncier.....	27
	Impact sur l'agriculture	27
	Impacts en terme socio-économique et patrimonial.....	27

Impact en matière d'hydraulique et de lutte contre les coulées de boue	27
Impacts sur les cours d'eau	27
Impacts sur les milieux naturels	28
Impact sur le Paysage	28
1.7 ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	29
1.8 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	29
1.9 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	29
Les mesures d'évitement	29
1.10 LES MESURES DE RÉDUCTION	30
1.11 LES MESURES COMPENSATOIRES.....	30
1.12 LES MESURES D'AMÉLIORATION	30
1.13 COUT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	31

1. Préambule

Cette note est rédigée en réponse aux remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est qui a rendu son avis le 9 mars 2022.

Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

Le présent document regroupe les réponses apportées par le maître d'ouvrage (Collectivité Européenne d'Alsace - CeA), assisté par le bureau d'études ECOLOR aux différentes recommandations de la MRAE.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, un rappel aux chapitres de l'avis de la MRAE sont indiqués à chaque début de paragraphe.

2. Rappel du dossier

L'arrêté du président du Conseil Département du 30 janvier 2017 a ordonné l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale (AFAFE) sur les communes MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur la commune voisine de MINSVERSHEIM.

Cet aménagement foncier couvre une surface de 1480 ha.

Le Préfet du Bas-Rhin a pris un arrêté en date du 23 janvier 2017 définissant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier.

2.1 Réponses à l'avis de la MRAE

2.1.1 Paragraphe 2.1 – Articulation avec les documents de planification :

La MRAE recommande au pétitionnaire de :

- compléter l'articulation du projet avec l'ensemble des thématiques environnementales concernées du SRADDET (notamment zones humides, pollutions, prélèvement d'eau)
- préciser quel SCoT est concerné par le projet et réaliser une analyse détaillée de compatibilité du projet avec ce SCoT

Réponse :

Articulation du projet avec les objectifs du SRADDET

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est en lien avec les objectifs 7 « Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue » et 10. « Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau »

du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) du Grand Est.

Le projet d'aménagement foncier s'articule avec ces deux objectifs dans la mesure où :

- Son périmètre exclue le cours d'eau de la Zorn, ses forêts alluviales et les prairies humides attenantes.
- Il permettra de dégager une emprise foncière totale d'environ 14 ha pour la mise en œuvre de futur projet de renaturation et de protection contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses.
- Les futurs projets de renaturation avec remise en prairie, mise en place de bandes enherbées systématique le long des fossés et cours d'eaux et sur les 4 communes concernées par le projet devraient permettre une amélioration de la qualité des eaux du captage de MOMMENHEIM (aujourd'hui dégradé).

Analyse du projet d'AFAGE au regard des objectifs des SCOTs

Les communes de Schwindratzheim, de Mommenheim font partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) dont la dernière révision date du 21 octobre 2016.

Les communes de Wittersheim et de Wahlenheim font partie du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace du Nord (SCOTAN), approuvé le 17 décembre 2015.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Mommenheim Schwindratzheim Wittersheim et Wahlenheim s'inscrit dans le respect des orientations des deux Scots, SCOTAN et SCOTERS à travers plusieurs objectifs déclinés dans les Projets d'Aménagement et de Développement Durable et documents d'orientation et d'objectifs : la préservation des espaces naturels, la gestion des risques inondations et des coulées d'eaux boueuses, la préservation de la qualité des eaux de surfaces, la limitation des pollutions et la préservation du paysage. Les objectifs des SCOTs concernant l'habitat, l'urbanisme, les projets d'équipement, le développement économique et le transport ne seront pas traités étant donné l'absence d'incidence du projet d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur ces domaines.

Préserver et valoriser les espaces naturels

« Préserver les cours d'eau, les canaux et leurs abords, les zones humides remarquables, les zones inondables naturelles, les trames vertes et maintenir des espaces verts de proximité en milieu urbain ;

de maintenir les noyaux écologiques majeurs, notamment les forêts ;

de garantir les bonnes jonctions et connexions (corridors biologiques) entre les noyaux centraux avec des prescriptions appropriées » (extrait du SCOTERS)

« Les grands milieux forestiers constituent des réservoirs biologiques majeurs à l'échelle de l'Alsace du Nord comme à l'échelle régionale. On veillera à

conserver leur intégrité (au sens d'unité fonctionnelle) ainsi qu'une taille critique leur permettant de remplir cette fonction à long terme. » (extrait du SCOTAN)

En regard de ces objectifs, le projet d'aménagement foncier maintient en place et renforce les corridors écologiques que constituent les cours d'eau et leur ripisylve par la création d'emprise foncière de 5 m de part et d'autre des berges.

D'autre part, malgré une demande locale pour un aménagement foncier des prairies humides de la vallée de la Zorn, le périmètre d'aménagement foncier n'intègre pas cette zone humide remarquable (mesure d'évitement). Le projet d'aménagement foncier n'a donc pas d'incidences sur ces milieux.

Gérer le risque d'inondation et valoriser les zones inondables

- « la réduction de la vulnérabilité des territoires par des prescriptions appliquées aux projets d'aménagement. » (extrait du SCOTERS)

« L'urbanisation et les infrastructures ne devront pas contribuer à accroître le risque de coulées de boues et de glissements de terrains. » (extrait du SCOTAN)

Le projet d'aménagement foncier contribue à la mise en œuvre de projets de réduction de la vulnérabilité des villages face au risque inondation et des coulées d'eau boueuse par la création d'emprises foncières pour les aménagements futurs prévus par le SDEA (bassins, fascines). Ces emprises foncières prélevées sur le foncier de l'ensemble des propriétaires sont attribuées à l'association foncière et auront vocation à être achetées par le SDEA.

Préserver la qualité de l'eau de surface

- « améliorer la qualité microbiologique des rivières, dégradée par les rejets des eaux non traitées. » (extrait du SCOTERS)

Le projet d'aménagement foncier crée des emprises foncières de 5 m de large le long des cours d'eau en propriété des associations foncières ou des Communes. Ces emprises permettent de créer des bandes enherbées et de pérenniser les bandes enherbées existantes ainsi que le développement de la ripisylve qui assureront un rôle de zone tampon vis-à-vis des intrants utilisés dans l'agriculture conventionnelle et des apports de matières en suspension.

Limiter les pollutions et préserver la santé humaine

« L'amélioration de la qualité de l'air constitue un élément majeur du projet, qui prévoit notamment de conformer aussi rapidement que possible la région de Strasbourg aux directives européennes applicables en 2010. Le projet prévoit de mieux articuler équipements, urbanisation et transports en commun. Il aura ainsi un effet favorable sur l'émission par le trafic routier des gaz à effet de serre et des polluants. » (extrait du SCOTERS)

Le projet d'aménagement foncier a pour objectif un regroupement des îlots cultureux des agriculteurs par le biais d'une redistribution parcellaire et leur rapprochement du centre d'exploitation. Ce regroupement des îlots de culture au plus proche du centre d'exploitation a pour effet de réduire la distance des déplacements et ainsi la circulation des engins agricoles. Cet objectif contribue à la limitation de la consommation de carburants et ainsi à une réduction d'émission de polluants.

Le regroupement des îlots cultureux a également pour effet de limiter les zones traitements pesticides à trois secteurs sur le ban communal par agriculteurs réduisant la dispersion des produits vis-à-vis de la population.

Préserver les paysages

- « maintenir des coupures vertes entre les villages, constituer des fronts urbains clairs et préserver les entités naturelles de transition ;
- valoriser les espaces naturels en zones urbaine et périurbaine ;
- préserver les repères les plus significatifs en terme paysager, et notamment les coteaux et les cours d'eau qui constituent des espaces sensibles ;
- maintenir la diversité des paysages agricoles. » (extrait du SCOTERS)

Le projet d'aménagement foncier préserve les repères les plus significatifs en termes paysager et notamment les coteaux et les fonds de vallon par le maintien d'un réseau simplifié de chemins mais néanmoins maillé et qui donne accès aux différents points de vue sur les villages de Mommenheim, Schwindratzheim Wittersheim et Wahlenheim, sur la vallée de la Zorn et sur le site de la fontaine St Ulrich à Wittersheim.

2.2.1 Paragraphe 2.2 – Solutions alternatives et justification du projet :

La MRAE recommande, en application de l'article R 122-5 117° du code de l'Environnement de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental

Réponse :

Les modes d'aménagement foncier

Il existe plusieurs modes d'aménagement foncier :

- L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
- L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en secteur forestier
- Les échanges et cessions d'immeubles ruraux
- La mise en valeur des terres incultes
- La réglementation des boisements

L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code rural et de la pêche maritime.

L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental procède à une distribution parcellaire par le moyen d'un transfert de propriété. C'est une opération administrative qui s'impose au propriétaire et qui aboutit à la création d'un parcellaire rationnel. L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental entraîne une réduction du nombre d'îlots de propriété et d'exploitation, et chaque nouvel îlot est pourvu d'un accès direct.

D'après l'article L.123-1 du Code rural et de la pêche maritime, son objectif est d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis par la constitution « d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées ». Il doit également avoir pour objet « l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre ».

C'est une procédure qui fait appel à une large concertation. L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est en effet établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier. De plus, un groupe de travail appelé sous-commission, prépare les décisions de la commission communale ou intercommunale ; élabore les projets et formule les avis.

Lors de la procédure d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, la valeur d'échange des divers biens fonciers est effectuée suivant un système de points, déterminés par rapport à la valeur de la productivité d'une parcelle étalon. Elle varie en fonction de la nature des cultures présentes dans le périmètre. Chaque propriétaire voit donc affecter à l'ensemble de ses biens immobiliers un capital de points. L'opération d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental doit lui apporter en échange, des terrains présentant une valeur de productivité équivalente.

Cette procédure a su s'adapter aux mutations successives du monde rural puisqu'au-delà de sa finalité économique traditionnelle, elle se pose en outil de réaménagement global de l'espace au service des communes rurales, incluant l'urbanisme, l'aménagement touristique, la protection du patrimoine architectural et naturel.

L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en secteur forestier

En secteur forestier, l'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a également pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt, ainsi que d'améliorer la structure foncière sylvicole. Il s'agit en fait d'une adaptation des dispositions de l'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental par son application à la forêt.

La chronologie est identique, seules les règles de détermination des apports et des contributions de chacun ont été complétées. Elle recourt aux mêmes techniques que l'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental mais

utilise la valeur d'avenir des peuplements comme critère d'évaluation en plus de la valeur de la productivité des sols concernés.

La commission communale d'aménagement foncier est complétée par quatre propriétaires forestiers de la commune, et s'il y a lieu par le représentant de l'Office National des Forêts.

Les échanges et cessions d'immeubles ruraux

Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux constituent un moyen souple afin d'améliorer les structures foncières pour une meilleure exploitation agricole ou forestière. Il s'agit d'un échange ou d'une cession de parcelles à l'amiable. Ces échanges ou cessions, conclus par acte notarié, peuvent intervenir :

- ❖ Entre deux propriétaires : échanges bilatéraux ;
- ❖ Entre plusieurs propriétaires : échanges multilatéraux.

Ils découlent soit d'une initiative privée (échanges ponctuels), soit d'un choix de la commission communale d'aménagement foncier.

C'est un mode d'aménagement foncier recommandé pour les territoires présentant un petit nombre d'intervenants déterminés à réussir et pour des surfaces réduites.

La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées est une procédure qui permet de contraindre :

- ❖ Un propriétaire à mettre en valeur lui-même ses terres ou à les louer à un exploitant agricole ;
- ❖ Un titulaire de droit d'exploitation à exercer ce droit ou à y renoncer. Dans ce cas, le droit d'exploiter peut-être repris par le propriétaire du fonds concerné, qui l'exerce ou, à défaut, l'attribue à un autre exploitant.

La mise en valeur des terres incultes

La procédure peut être mise en œuvre :

- ❖ De manière ponctuelle : toute personne physique ou morale peut demander au Préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle inculte ou manifestement sous exploitée ;
- ❖ Sur un territoire déterminé (commune, partie de commune ...).

L'initiative provient alors :

- ❖ A la demande du Préfet, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace saisit la CDAF. Après un recensement des zones dans lesquelles il serait d'intérêt général de remettre en valeur les terres incultes ou manifestement sous exploitées (réalisé par la commission départementale d'aménagement foncier), la Collectivité Européenne d'Alsace arrête le ou les périmètres où la procédure sera mise en œuvre, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.
- ou d'une commission communale d'aménagement foncier qui juge utile de mettre en œuvre la procédure sur un périmètre déterminé. C'est la Collectivité européenne d'Alsace qui ordonne les opérations et fixe le périmètre ;

Dans tous les cas les parcelles concernées doivent être incultes ou manifestement sous exploitées depuis plus de trois ans (deux ans en montagne).

La procédure comprend trois étapes :

- ❖ la reconnaissance de l'état d'inculture et de sous-exploitation manifeste ;
- ❖ la mise en demeure de mettre en valeur les fonds ;
- ❖ la remise en valeur des fonds.

La réglementation des boisements

La réglementation des boisements est une procédure destinée à favoriser une meilleure répartition des terres en gérant les conflits entre productions agricoles, forêts et espaces de nature ou de loisirs.

Elle permet de limiter et d'éviter les boisements pouvant constituer une gêne pour l'activité agricole.

La réglementation des boisements est mise en place pour trois raisons :

- ❖ Protection des terres nécessaires à l'activité agricole, notamment celles situées à proximité des villages et des sièges d'exploitation (protection paysagère, protection des résidences).
- ❖ Préjudice sérieux qu'entraînerait le boisement pour les parcelles limitrophes dû à l'ombre et à l'influence des racines des arbres.
- ❖ Difficultés résultant du boisement de terrains pour la réalisation d'opérations d'aménagements fonciers ultérieures.

Il est ainsi possible dans une même commune :

- ❖ De définir plusieurs périmètres :
 - d'interdiction : aucune plantation ni semis ne peut être autorisé ;
 - de réglementation : tout candidat au boisement doit produire une déclaration préalable au président de la Collectivité Européenne d'Alsace qui donne son accord ou refuse le boisement ;
 - libres à tout boisement.
- ❖ D'interdire ou de réglementer la plantation de certaines essences forestières seulement ;
- ❖ De fixer les distances des plantations par rapport aux limites séparatives, supérieures à celles édictées par le code civil.

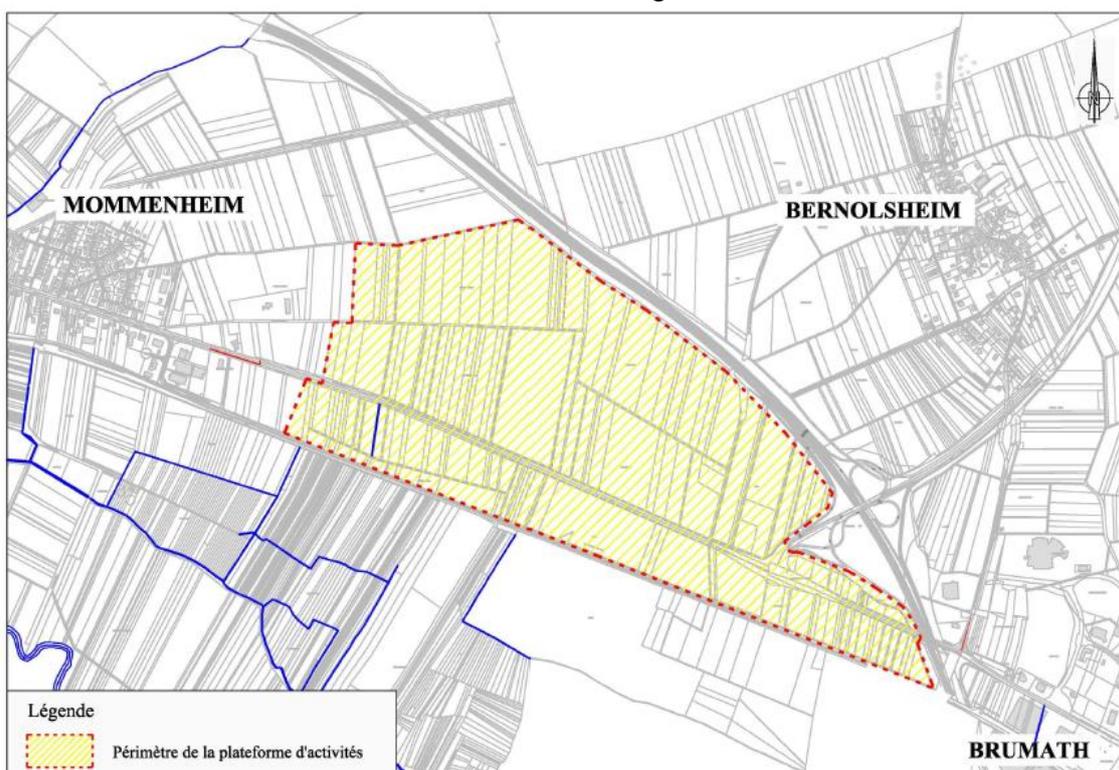
En cas de boisement en infraction avec la réglementation, le président de la Collectivité Européenne d'Alsace peut mettre en demeure le propriétaire de supprimer le boisement ou ordonner d'office sa destruction. Des sanctions complémentaires sont également possibles. Cette réglementation s'applique aux plantations, replantations et semis d'essences forestières faites de mains d'hommes.

Raison du parti retenu

L'aménagement foncier de MOMMENHEIM SCHWINDRATZHEIM WITTERSHEIM et WAHLENHEIM est lié à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée la Plateforme Départementale d'activités de la région de Brumath porté par la Communauté de Communes de Brumath (CCRB) entre 2007 et 2012 (aujourd'hui Communauté d'Agglomération de Haguenau) qui s'étend sur 120 ha entre les communes de Mommenheim, Bernolsheim et Brumath. Le projet a impacté 26 exploitations agricoles qui cultivent principalement sur les bans communaux de Mommenheim, Schwindratzheim et Bernolsheim. La surface moyenne des emprises est de 3,8 ha soit 8,1% de la surface agricole utile (SAU) des exploitations concernées. 15 exploitations ont subi des emprises supérieures à 5 %, seuil du déséquilibre économique.

L'impact très important du projet sur les exploitations agricoles et l'économie agricole locale a motivé la mise en place d'une convention relative aux mesures compensatoires agricoles liée à l'aménagement de la plateforme départementale d'activités entre les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'Agriculture, FDSEA du Bas-Rhin et Jeunes Agriculteurs du Bas-Rhin) et la CCRB. Cette convention implique, parmi d'autres mesures, le financement d'une opération d'aménagement foncier.

Périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté



Source : Dossier de création de la ZAC, Plateforme Départementale d'activités de la région de Brumath décembre 2007

La procédure d'aménagement foncier constitue une obligation du maître d'ouvrage décrite à l'article R. 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles [L. 122-1](#) à [L. 122-3](#) du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article [L. 121-1](#) et de travaux connexes. ».

D'autre part l'article R. 123-39 précise qu' « En cas de réalisation d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 123-24 ne présentant pas un caractère linéaire : 1° L'emprise des ouvrages est exclue du périmètre d'aménagement foncier ; 2° La superficie comprise à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier ne peut excéder vingt fois celle des terrains faisant l'objet de l'expropriation. »

Malgré la possibilité permise par les textes réglementaires de créer un périmètre d'aménagement foncier d'une surface maximum de 2400 ha (20 fois la surface soumise à l'expropriation), la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier s'est limitée à un périmètre de 1480 ha.

En conclusion, parmi les différents modes d'aménagement foncier, l'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental constitue le mode d'aménagement foncier le plus adapté, en raison :

- De l'obligation de compenser les dommages causés aux exploitations agricoles par le projet de plateforme d'activité de la région de Brumath
- De la convention relative aux mesures compensatoires agricoles entre la CCRB et les organisations professionnelles agricoles
- Du contexte géographique du territoire de la Zorn, dominé par les grandes cultures
- Du nombre de propriétaires concernés
- Du nombre d'agriculteurs concernés
- De l'absence de forêt dans le périmètre

2.3.1 Paragraphe 3.1 – volet Milieu naturel :

1 – La MRAE recommande :

- *Si le retournement de prairie n'est pas formellement interdit, l'Ae recommande de le limiter au maximum pour préserver les capacités de séquestration du carbone et limiter les pollutions chimiques des sols et des eaux et de proposer un bilan spécifique des incidences qui lui sont afférentes*

Réponse :

Les impacts sur les prairies ont été minimisés. La priorité a été mise sur l'Évitement par réattribution des prairies naturelles.

Au final, l'impact sur les prairies porte sur 1,23 ha correspondant à des prairies améliorées enclavées au sein des cultures ou formant des limites complexes avec des terres labourées. La mise en place des mesures de protection contre les inondations et les coulées de boue par le SDEA va induire la création de nouvelles prairies qui serviront de « piège à carbone ».

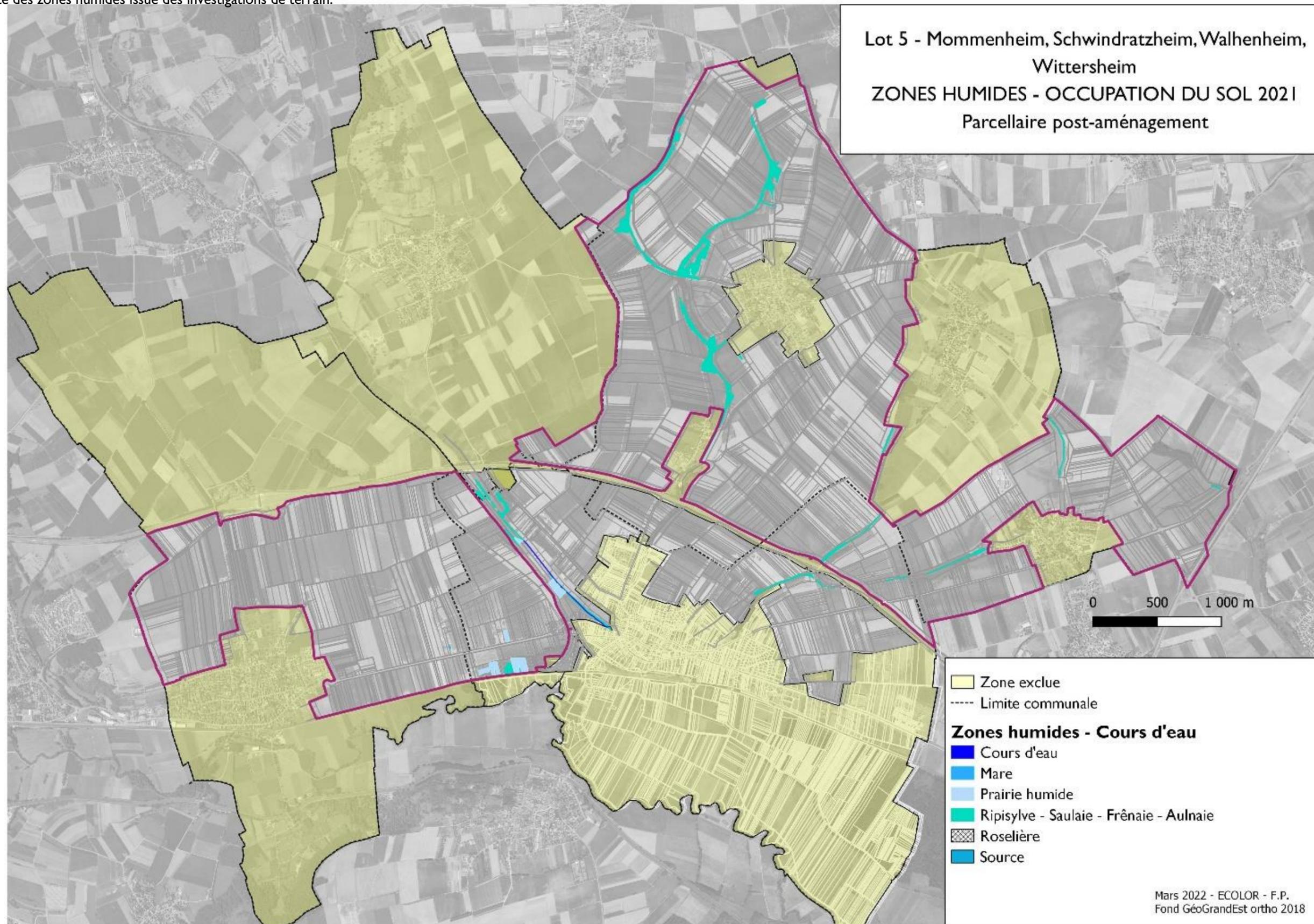
2.4.1 Paragraphe 3.1 – volet Zone humide :

1 – La MRAE recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par une carte représentant clairement les zones humides et les zones à dominante humide identifiées dans le périmètre d'étude

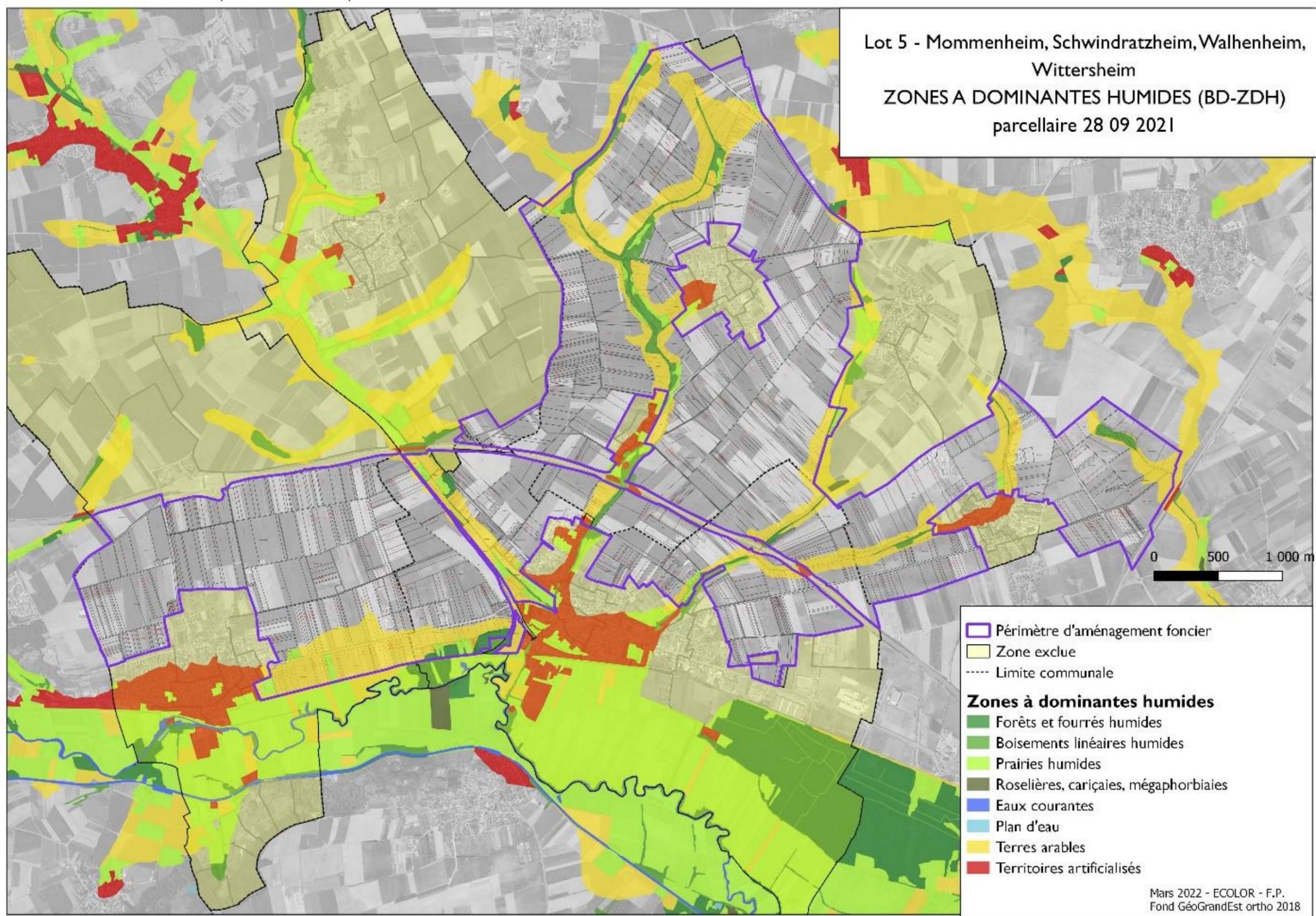
Réponse :

Les cartes ci-après localisent les zones humides identifiées lors des investigations sur le terrain et les zones humides potentielles

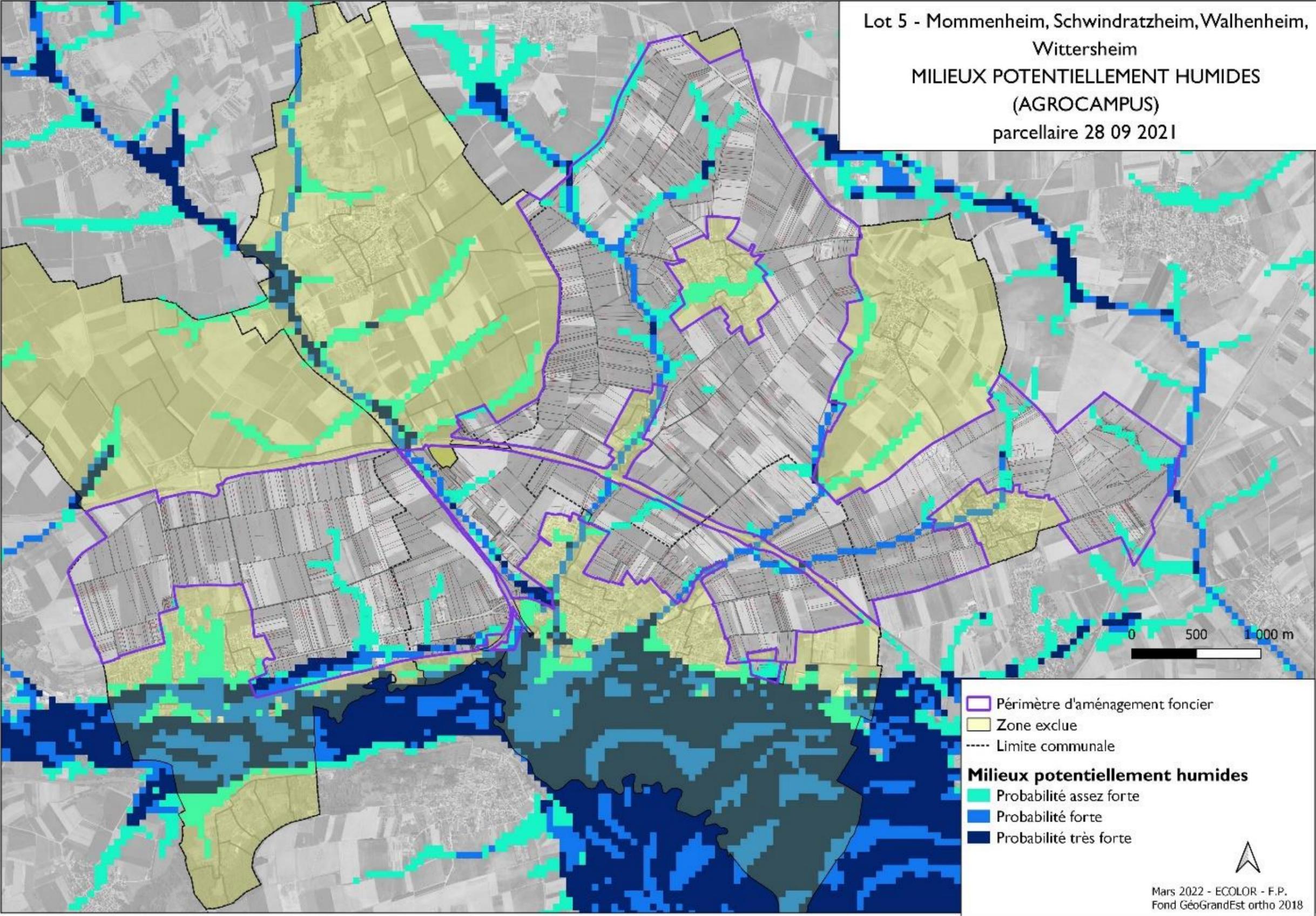
Carte des zones humides issue des investigations de terrain.



Carte des zones à dominantes humides (BdZDH2008-CIGAL)



Carte des milieux potentiellement humides (Agricampus Ouest)



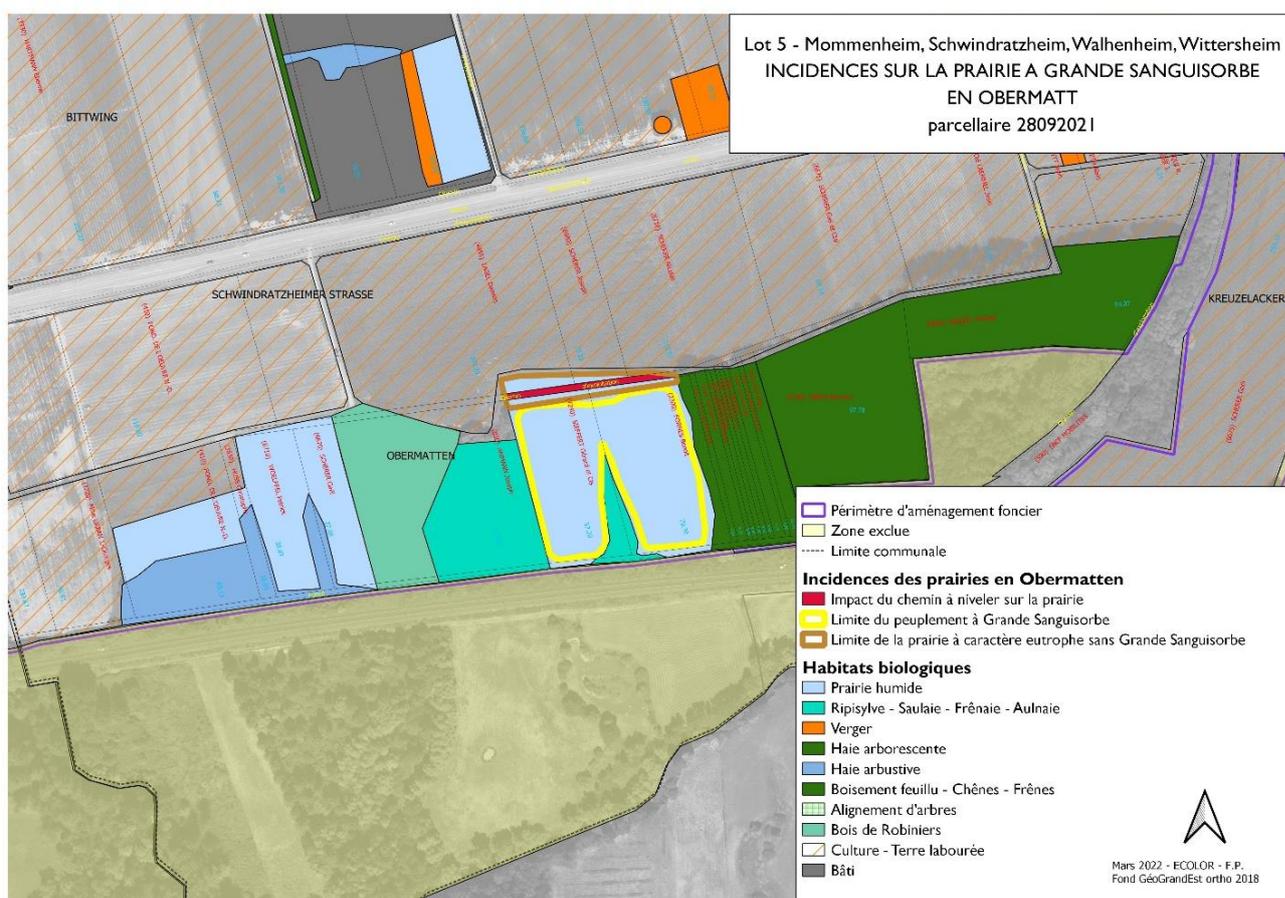
2.5.1 Paragraphe 3.1 – volet Zone humide :

I – La MRAE recommande à l'exploitant d'identifier sur une même carte, la prairie humide ou la présence de la Grande Sanguisorbe est avérée et la partie du chemin à niveler qui aura un impact sur cette prairie à hauteur de 0,13 ha :

Réponse :

La carte ci-après présente les limites du peuplement à Grande Sanguisorbe dans la prairie humide en Obermatten et l'incidence du chemin à niveler.

Carte des incidences sur la prairie à Grande Sanguisorbe



2.6.1 Paragraphe 3.1 – volet Faune et Flore :

I – La MRAE regrette que l'état initial concernant les chiroptères ait été fait uniquement sur la base des données bibliographique.

Réponse :

Suite à l'étude préalable à l'aménagement foncier, les orientations environnementales ont souligné la nécessité de maintenir les boisements présents dans le périmètre de l'aménagement foncier.

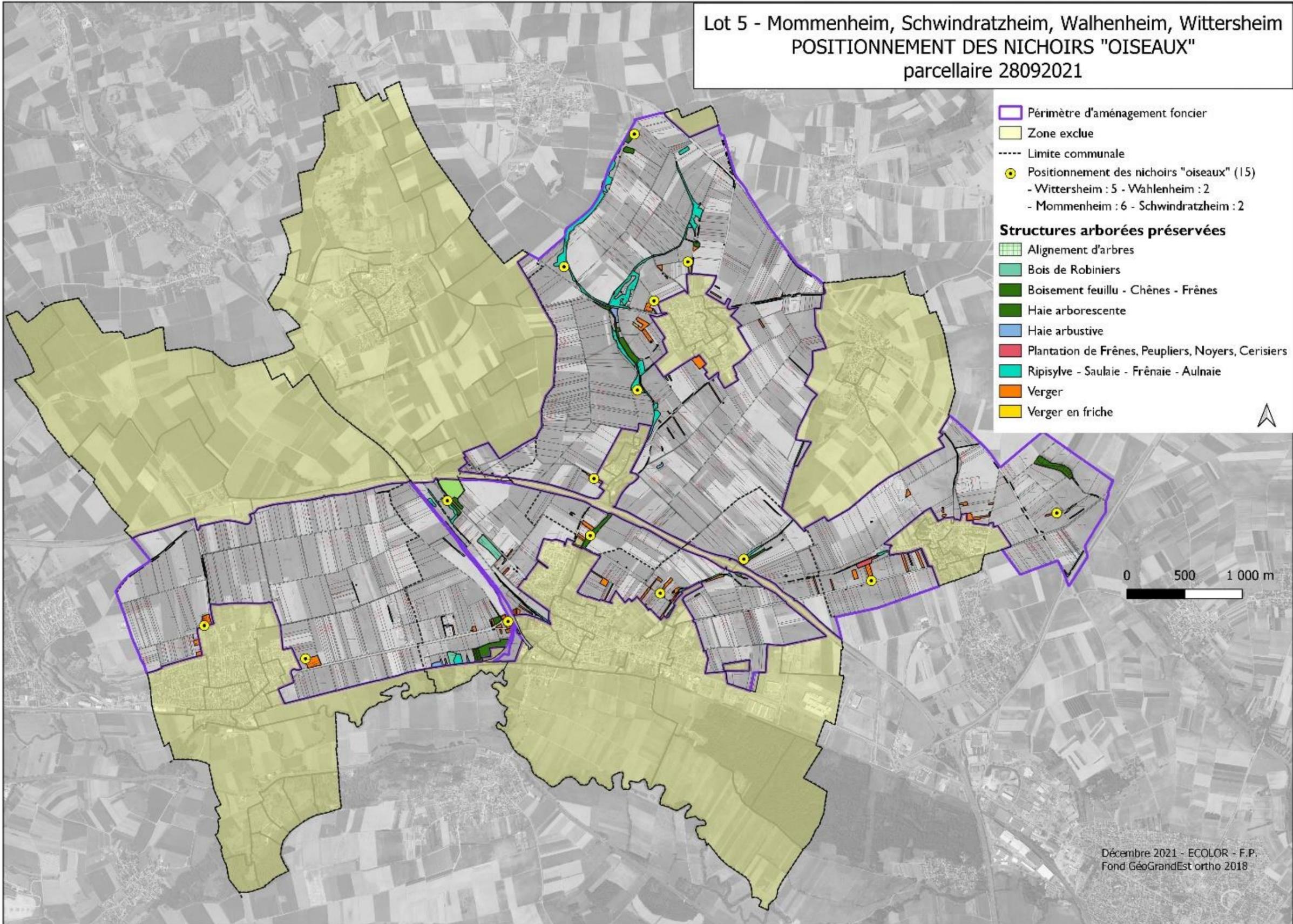
Cet objectif ayant été intégré dans tous les débats et discussions sur la prise en compte de l'environnement et dans les prescriptions environnementales, aucun impact sur des espaces boisés anciens pouvant abriter des gîtes cavernicoles à chiroptères n'était attendu. La recherche des chiroptères n'est donc pas apparue nécessaire pour apprécier les impacts environnementaux.

2.7.1 Paragraphe 3.1 – volet Faune et Flore :

I – La MRAE recommande au pétitionnaire de localiser sur une carte les 15 nichoirs qui seront installés en compensation des dommages causés à l'habitat des oiseaux et de les positionner à proximité d'habitats favorables aux espèces cibles. Il recommande également de préciser les conditions d'entretien des nichoirs.

Réponse :

La carte ci-après localise le positionnement des 15 nichoirs.



Ces nichoirs sont positionnés dans des espaces boisés préservés (boisements communaux – site SDEA) ou dans des vergers anciens afin de garantir leur fonctionnalité.

Ces nichoirs seront posés en automne 2022 avec un encadrement par la CeA. L'entretien des nichoirs sera assuré dans le cadre du suivi post aménagement à n+2, n+5 et n+10. Le cas échéant les nichoirs disparus ou dégradés seront remplacés.

2.8.1 Paragraphe 3.1.2 – volet Préservation de la ressource en eau, comportement hydraulique et risques de coulées de boue :

I – La MRAE recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les précautions à prendre afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines à l'occasion des travaux réalisés dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des forages de Mommenheim du SDEA Alsace-moselle.

Réponse :

La fiche de l'ARS sur les mesures de prévention des pollutions en phase de chantier (annexée ci-après) est transmise à la commune de Mommenheim et à l'Association Foncière de Mommenheim afin d'être intégrée dans le cahier des charges des entreprises de travaux publics qui réaliseront les travaux connexes.

Travaux de terrassements et constructions situés en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable
Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

Avril 2021

Situation du projet vis-à-vis des périmètres de protection des captages d'eau potable : Le projet de construction est localisé dans un périmètre de protection éloignée (PPE) de captages d'eau potable.

En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques. Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.

Compte tenu de la proximité géographique du ou des captages d'eau potable publics concernés, les dispositions ou recommandations suivantes sont à respecter :

Dispositions à respecter avant le début des travaux

Les mesures suivantes sont à respecter :

- Informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des captages d'eau potable ainsi que des dispositions à respecter listées ci-dessous.
- Informer le gestionnaire du réseau d'eau potable des travaux réalisés.

Dispositions à respecter pendant la phase des travaux

Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants

Les mesures suivantes sont à respecter :

- Eviter le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :
 - En dehors du PPR.
 - en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations.
 - dans un récipient à double enveloppe ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné.

Réglementation : cf. article 23 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers pour les réservoirs installés de manière provisoire.

Engins de chantier

Les mesures suivantes sont à respecter :

- Eviter le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent néanmoins, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée et protégée contre tout risque d'infiltration en cas d'infiltration, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des engins de chantier en bon état et correctement entretenus ; le nettoyage des engins sera réalisé hors du périmètre de protection et sur une zone prévue à cet effet.

Matériaux d'apport et gestion des déchets

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection.

Les mesures suivantes sont à respecter :

- Utiliser des matériaux d'apport inertes et d'origine naturelle et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).
- Stocker obligatoirement les déchets ou matériaux pollués dans une benne étanche avant évacuation et à l'abri des intempéries. Aucun déchet n'est brûlé sur le site.
- Interdire tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

Zone de vie du chantier

- Installer, en tant que de besoin, des blocs sanitaires mobiles et étanches (aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel) sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Pollution accidentelle

Chaque entreprise doit disposer d'un kit d'intervention anti-pollution par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Autres dispositions relatives aux constructions (maison, local technique...)

Les mesures suivantes sont à respecter :

- Les constructions de plain-pied sans sous-sol entamé sont conseillées pour conserver l'effet de couverture des terrains superficiels.
- Le mode de chauffage par hydrocarbures (fuel,...) est déconseillé.
- Toute autre cuve de stockage de produit chimique que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments est déconseillée.
- Les puits d'infiltration des eaux pluviales, ainsi que tout autre puit privé quel que soit son usage, ou installation géothermique sont déconseillés. L'infiltration des eaux pluviales sur site par un procédé superficiel est admise.
- Les systèmes d'échange de chaleur enterrés, faisant appel à l'utilisation d'un fluide caloporteur (eau glycolée, huile,...) sont déconseillés.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et toute autre disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution, spécifique au chantier, non visée dans cette liste, doit être prise par le ou les responsables du projet.

Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.

2.9.1 Paragraphe 3.1.3 – volet Paysage :

I – La MRAE regrette que l'analyse paysagère n'aborde pas la perception du paysage par les habitants fréquentant ces itinéraires et n'évalue pas les incidences du projet d'AFAGE sur les principaux points de vue qui peuvent se présenter le long de ces itinéraires.

L'AE recommande au pétitionnaire de compléter l'étude paysagère par :

- *une analyse des impacts de la réorganisation foncière et des travaux connexes, y compris le réseau des chemins sur les entités paysagères décrites dans l'état initial*
- *une analyse des impacts du projet sur les principaux points de vue s'offrant aux habitants*

Réponse :

Les évolutions du paysage correspondront aux évolutions de l'organisation des îlots culturels et éventuellement du type de culture. Mais elles ne seront pas de nature à modifier le caractère du paysage.

Ainsi, le territoire gardera son paysage ouvert sur les crêtes, fractionnées par les bandes boisées en fond de vallon avec des zones de transition de vergers aux abords des zones bâties.

L'impact paysager significatif interviendra le long de la RD 144 entre Wahlenheim et Mommenheim. Cet impact, déjà mis en évidence en termes de patrimoine biologique a été compensé par la plantation de nouveaux vergers au titre des mesures compensatoires.

Le territoire est doté de nombreux chemins dont certains sont mis en valeur entre Mommenheim et Wittersheim « chemin des calvaires ».

Le projet maintient un dense réseau de chemins entre les différentes communes, offrant de multiples possibilités de randonnées sans emprunter les routes départementales. Le caractère social des chemins est ainsi préservé. Ils vont ainsi permettre aux habitants de sillonner les différentes entités paysagères.

Les perceptions depuis les points dominant sur les zones bâties et la vallée de la Zorn, notamment depuis Schwindratzheim, Mommenheim et Walhenheim sont maintenues, sans modification.

Soulignons que l'aménagement foncier améliore le réseau des chemins à Wittersheim autour de la fontaine St Ulrich, but principal des randonnées locales et qu'il assure les liaisons pédestres vers les communes riveraines.

Dans la vallée du Minversheimerbach, les travaux de renaturation du cours d'eau vont permettre de redonner une image « naturelle » de cette vallée et replaçant le cours d'eau dans son tracé historique.

2.10.1 Paragraphe 3.2 – Résumé non technique :

I – Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, la MRAE recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée

Réponse :

Le résumé non technique est modifié comme suit :

3. CHAPITRE I – RESUME NON TECHNIQUE

I.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (REPRISE DE L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT FONCIER)

L'aménagement foncier de Mommenheim - Schwindratzheim – Wahlenheim – Wittersheim résulte de l'application de l'article R.123-39 du Code rural et de la pêche maritime pour répondre aux impacts agricoles de la création de la zone d'activités de Brumath.

I.2 SITUATION FONCIÈRE ET AGRICOLE

Le périmètre de l'aménagement foncier couvre une surface de 1480 ha. La population cumulée des 4 communes est de 4 448 habitants, en augmentation, sauf à Schwindratzheim.

L'alimentation en eau potable est assurée par le SDEA à partir d'un captage dans la vallée de la Zorn (hors périmètre).

On y dénombre **2779 parcelles**. Le nombre de propriétaires (privés et publics) recensé est de **861**. 44% des propriétaires ont moins de 50 ares.

En tout, **111 exploitants agricoles cultivent les parcelles situées à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, dont 42 ont leur siège dans les 4 communes concernées**. L'activité agricole est essentiellement vouée à la polyculture et à l'élevage. 2 houblonnières et une zone de maraichage sont comprises dans le périmètre d'étude.

I.3 CONTEXTE PHYSIQUE

Le périmètre d'aménagement foncier repose essentiellement sur les limons, caractéristiques du Kochersberg. Les fonds de vallon sont tapissés d'alluvions récentes argilo limoneuses.

Les sols limoneux sont sensibles à la battance et à l'érosion superficielle entraînant des coulées boueuses.

L'altitude varie de 150 m à 220 m avec quelques fortes pentes encadrant le vallon du Minversheimerbach et secondairement dans les parties aval du Gebolsheimerbach et du Rissbach.

Le périmètre est inclus dans le bassin versant de la Zorn par l'intermédiaire du Minversheimerbach, du Gebolsheimerbach et du Rissbach avec son affluent le Straenggraben et du Saltenbach.

Les principaux risques naturels sont celui de **l'aléa d'inondation et des coulées de boue**. Le risque d'inondation concerne essentiellement Mommenheim dans le fond de vallon du Minversheimerbach. Les coulées de boues concernent les zones urbaines en contact avec les grandes cultures sur limons à Schwindratzheim, Mommenheim et Wittersheim.

I.4 CONTEXTE NATUREL

Inventaire du patrimoine naturel

Périmètres de protection naturels : Aucun espace n'est protégé au titre de la protection de l'environnement. Le site est en dehors des Zones de Protection du Hamster. **La zone naturelle remarquable de la vallée de la Zorn a été exclue du périmètre d'aménagement foncier (mesure d'évitement)**. La commune de Wahlenheim est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique pour le Grand Hamster (absent depuis 2010).

Occupation du sol

L'occupation biologique du sol est majoritairement composée de parcelles cultivées (1300 ha - 87 %). Les surfaces prairiales ne représentent que 3% du périmètre, les vergers 1%, les haies arbustives et arborescentes 1% et les bois 1%.

Faune et Flore

Dans le périmètre d'aménagement foncier, le peuplement biologique est très appauvri en raison de la prédominance des grandes cultures et de l'exclusion du réservoir de biodiversité constitué par la vallée de la Zorn.

Les enjeux « espèces » reposent sur la présence de la Pie grièche écorcheur dans des haies près de l'autoroute A4 et à la présence historique du Grand Hamster entre Wahlenheim et l'autoroute A4.

Les haies, boisements et vergers hébergent néanmoins une avifaune diversifiée de qualité.

La prairie naturelle humide à l'Ouest de Mommenheim abrite une population de Grande Sanguisorbe, espèce d'intérêt patrimoniale en Alsace

Trame Verte et Bleue

En dehors de la vallée de la Zorn, constituant un réservoir de biodiversité et une trame biologique fonctionnelle, les trames vertes et bleues se limitent au fond de vallon du Minversheimerbach, du Gebolsheimerbach et de façon plus discontinue le long du Rissbach/Straenergraben à Wahlenheim.

Paysage

4 unités paysagères se distinguent dans le périmètre : la vallée du Minversheimerbach encadrée par des haies, ripisylve et bois, la vallée du

Gebolsheimerbach au fond boisé, le vallon de St Ulrich avec l'aménagement de la source et la crête de Wahlenheim fractionnée par des alignements d'arbres fruitiers.

Les autres espaces correspondent à des crêtes agricoles dénudés sans éléments paysagers.

1.5 DESCRIPTION DU PROJET

Justification

L'aménagement foncier est lié à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée la Plateforme Départementale d'activités de la région de Brumath porté par la Communauté de Communes de Brumath entre 2007 et 2012 (aujourd'hui Communauté d'Agglomération de Haguenau). Le projet a impacté 26 exploitations et 15 exploitations ont subi des emprises supérieures à 5 %, seuil du déséquilibre économique.

L'impact très important du projet sur les exploitations agricoles et l'économie agricole locale a motivé la mise en place d'une convention relative aux mesures compensatoires agricoles entre les organisations professionnelles agricoles et la CCRB pour le financement d'une opération d'aménagement foncier.

La procédure d'aménagement foncier constitue une obligation du maître d'ouvrage décrite à l'article R. 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime : *« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. »*

D'autre part l'article R. 123-39 précise qu' « En cas de réalisation d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 123-24 ne présentant pas un caractère linéaire : 1° L'emprise des ouvrages est exclue du périmètre d'aménagement foncier ; 2° La superficie comprise à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier ne peut excéder vingt fois celle des terrains faisant l'objet de l'expropriation. »

Parmi les différents modes d'aménagement foncier, l'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental constitue le mode d'aménagement foncier le plus adapté, en raison :

- du contexte géographique du territoire, dominé par les grandes cultures
- du nombre de propriétaires concernés
- du nombre d'agriculteurs concernés
- de l'absence de forêt dans le périmètre

Le nouveau parcellaire

Le projet de répartition parcellaire a été établi à partir des vœux des propriétaires, du classement des sols, des objectifs d'aménagement global de la commune et des contraintes environnementales précisées dans l'étude préalable d'Aménagement Foncier.

Au préalable, un Avant-Projet a été présenté à tous les propriétaires. Au terme de discussions et d'améliorations par les sous-commissions d'aménagement foncier, il est arrivé à maturité pour devenir Projet Parcelaire de l'Aménagement Foncier et être soumis à enquête publique.

Ce projet parcellaire de l'Aménagement Foncier révèle une incontestable amélioration par rapport à la situation des apports, pour chacun des propriétaires concernés. On passe ainsi de 2 851 parcelles dans le périmètre d'aménagement foncier à 1 552. La taille moyenne des parcelles est ainsi passée de 52 ares à 95 ares.

On ne compte plus que 109 îlots d'exploitation agricole avec une moyenne de 3 îlots par exploitation domiciliée dans les 4 communes.

Le programme des travaux connexes

Il est exclusivement orienté sur l'amélioration de la trame viaire (empierrement de 15,2 km, enrobés sur 600 m, rechargement sur chemin existant de 11 km en empierrement et de 1,6 km en enrobés, décaissement de 8 km d'anciens chemins). Les travaux hydrauliques sont limités à la création des fossés latéraux aux chemins (3,6 km) principaux et à la pose de 8 buses. Un seul ouvrage sur le Rissbach est programmé au titre des travaux connexes.

Les travaux connexes ne prévoient aucune intervention sur les haies, bois et ripisylve.

Le programme des plantations

Des plantations de haies, de ripisylves et de vergers interviennent dans le cadre des travaux connexes pour compenser les impacts de l'aménagement foncier, sur des surfaces et des linéaires supérieurs aux surfaces et linéaires impactés.

C'est grâce à l'Aménagement Foncier que des emprises ont pu être libérées afin d'établir le programme de plantations.

Nichoirs

15 Nichoirs seront implantés dans des espaces boisés et des vergers préservés.

**tableau n°1. BILAN DU COUT DES PLANTATIONS
AU TITRE DES TRAVAUX CONNEXES**

SOUS-TOTAL plantations de haie – 50 ares (950 m) et 15 ares	25 600,00 €
SOUS-TOTAL plantations de verger – 40 ares – 63 arbres fruitiers	2 650,00 €
15 Nichoirs (LPO)	500,00 €
TOTAL PLANTATIONS	28 750,00 €
Maîtrise d'œuvre 8 %	2 300,00 €
TOTAL GENERAL HT	31 050,00 €

I.6 SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET D'A.F.A.F.E.

Impact sur le foncier

Le regroupement des parcelles, impliquant une modification de leur taille et de leur forme, permettra une meilleure cohérence du parcellaire ainsi qu'une desserte facilitée de toutes les parcelles, améliorant ainsi la situation actuelle. Le nombre de parcelle est réduit de 2851 à 1552 pour 856 comptes de propriété. Le niveau d'impact est jugé **positif**.

Impact sur l'agriculture

Le projet d'Aménagement Foncier est pensé et conçu pour répondre aux préoccupations des exploitants agricoles en matière de regroupement des parcelles, de la rationalisation du parcellaire et de l'accessibilité aux parcelles. Les principaux exploitants agricoles ne retrouvent que 3 îlots de culture. L'impact est donc forcément **positif**.

Impacts en terme socio-économique et patrimonial

L'Aménagement Foncier a permis de constituer des emprises foncières pour la réalisation future des travaux de lutte contre les inondations et les coulées de boue. Ces emprises foncières ont été constituées par prélèvement sur les propriétés au bénéfice de l'association foncière qui revendra ces terrains au SDEA, en charge des ouvrages de rétention d'eau et d'hydraulique douce. Ce prélèvement concerne près de 14 ha

Le projet d'Aménagement Foncier permet la création de nouveaux chemins en contrepartie de ceux qui ont été supprimés et jugés inutiles. Le réseau des chemins assure des continuités entre les communes.

Le programme des travaux connexes permet d'améliorer la qualité des chemins et assure une meilleure desserte de la totalité des parcelles.

Le petit patrimoine présent le long des chemins (calvaire) est préservé par inclusion dans l'emprise foncière de ceux-ci.

Le niveau d'impact est jugé **positif**.

Impact en matière d'hydraulique et de lutte contre les coulées de boue

Les rares talus encadrant les vallons font l'objet de réattribution ou d'attributions collectives des espaces boisés. Le sens des parcelles y est maintenu perpendiculairement à la pente.

Les emprises foncières réservées pour le SDEA vont permettre de protéger des zones bâties de Schwindratzheim, de Wittersheim et de Mommenheim contre les coulées de boue par l'intermédiaire de bassin de rétention et de bandes enherbées. A Mommenheim, la protection contre les inondations va se traduire par des bassins de rétention sur le Rissbach et le Gebolsheimerbach et par la renaturation du Minversheimerbach en aval de l'autoroute.

Le niveau d'impact est jugé **très positif**. Sans l'aménagement foncier et le travail de concert avec le SDEA, la mise en œuvre des ouvrages de lutte contre les inondations et les coulées de boue aurait été plus difficile et plus coûteuse.

Impacts sur les cours d'eau

Aucun travaux ne sont prévus sur les écoulements identifiés comme étant des cours d'eau par la Police de l'eau.

Un seul ouvrage est programmé pour la traversée du Rissbach avec un seuil radier immergé de 30 cm sous le niveau normal de l'eau afin de permettre à la fois la transparence hydraulique, sédimentaire et piscicole.

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement d'embâcles ponctuels ne concernent que des fossés.

Impacts sur les milieux naturels

L'étude d'impact suppose que l'aménagement foncier (nouveau parcellaire) aurait des incidences (risque de disparition) sur :

- Haies, Bois, Plantations, Friches : 0,06 ha
- Vergers : 0,6 ha
- Prairies : 1,23 ha.

tableau n°2. Bilan des haies, boisements et prairies menacés

Haies – Boisements et prairies menacés	Surface (ha)
Haies menacées en domaine agricole (1)	0,06 ha
Boisements menacés	0 ha
Vergers traditionnels menacés en domaine agricole (2)	0,6 ha
Prairies menacées	1,23 ha
Boisements alluviaux menacés	0 ha
Prairies humides menacées	0 ha

Ces impacts apparaissent ainsi très faibles. Ils sont le fruit d'un travail de sensibilisation et d'intégration des enjeux environnementaux par tous les acteurs de l'aménagement foncier.

Ces impacts surfaciques étant très faibles et très localisés, ont un impact faible sur les espèces protégées et ils ne remettent pas en cause l'état de conservation et le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

Impact sur le Paysage

Le projet et le nouveau réseau des chemins n'est pas de nature à modifier les perceptions paysagères pour les habitants et les usagers des chemins de randonnée.

La disparition de deux vergers le long de la RD 144 à Wahlenheim aurait un impact paysager en faisant disparaître quelques repères visuels. Face à ces impacts prévisibles, des emprises foncières publiques ont été réservées pour des plantations.

L'Aménagement Foncier contribuera à restaurer le paysage local par les plantations prévues dans des emprises réservées et validées par la CIAF.

Il est prévu, au titre des travaux connexes, la plantation **de 950 m de haie en bordure de chemins existants mais également en bordure de cours d'eau (équivalent à 0,65 ha), ainsi que la plantation d'arbres fruitiers (0,4 ha et 63 arbres).**

I.7 ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

L'aménagement foncier va permettre de mettre en œuvre des actions globales de lutte contre les inondations et les coulées de boue par le SDEA. L'aménagement foncier a ainsi une influence très positive et facilitateur pour cette opération.

La commune de Wittersheim est en train d'élaborer son PLU. Les zones d'extension urbaines envisagées incluses dans le périmètre d'aménagement foncier font l'objet de réattribution.

I.8 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Le projet est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse, les SCoTs (SCOTAN et SCOTERS) et les prescriptions environnementales du préfet. Par cette compatibilité avec le SDAGE, il est également compatible avec le PGRI. Rappelons l'impact positif de l'aménagement foncier sur la lutte contre les inondations et les coulées de boue.

I.9 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les impacts attendus soient de niveau faible suite aux mesures d'évitement, des mesures de réduction et de compensation ont été proposées afin de diminuer voire d'annuler les effets négatifs des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction.

Les mesures d'évitement

Une mesure essentielle d'évitement a été mise en œuvre dès la conception du projet d'aménagement foncier : l'exclusion des zones naturelles sensibles de la vallée de la Zorn.

D'autres mesures d'évitement ont pu être mises en place, en phase avec les recommandations de l'étude préalable d'aménagement foncier et grâce à un accompagnement tout au long de la phase projet. Les mesures d'évitement mises en œuvre sont :

- Attribution aux communes des espaces boisés en fond de vallon et sur les versants
- Réattribution - échange des Vergers
- Réattribution préférentielle des prairies (rappel de la protection des prairies au titre de la Directive Nitrates)
- Réattribution des parcelles agricoles à vocation particulière (houblonnières et maraichage).

tableau n°3. **Bilan des espaces préservés**

Espaces préservés	Surface (ha)
Ripisylves préservées	19,8 ha
Haies préservées en domaine agricole (dont 3,3 haie arbustive – 8,9 ha haie arborescente)	12,2 ha
Bois préservés (dont 3,6 ha de boisements feuillus, 4,84 ha de bois de robiniers, 2 ha d'arbres d'alignement/plantation)	10,5 ha
Zones de vergers préservées (dont 13.4 ha de verger et 1,2 ha de jardin)	14,6 ha
Prairies préservées (dont 2,7 ha de prairie naturelle et 3,3 ha de prairie humide)	33,7 ha
Zones agricoles à vocation particulière	8,5 ha
TOTAL	99,3 ha

I.10 LES MESURES DE REDUCTION

Des mesures de réduction ont été proposées pour accompagner les nouveaux chemins. Un programme de plantations est proposé.

Par rapport au nouveau franchissement de cours d'eau, **il a été prévu de l'enfoncer de 30 cm, conformément à la Loi sur l'Eau afin de rétablir la continuité hydro écologique (malgré l'absence de poisson).**

Pour éviter les impacts sur le captage d'eau potable, la fiche des « **mesures de prévention des pollutions en phase chantier** » éditée par l'ARS sera transmise à l'Association Foncière et aux entreprises de travaux publics.

I.11 LES MESURES COMPENSATOIRES

Le programme de plantations (0,5 ha - 0,950 km de haie, de 63 arbres fruitiers) est acté au titre des travaux connexes.

La replantation de 150 m de ripisylve le long du Straenggraben en aval de Wahlenheim et du ruisseau de Sainte Marguerite est une mesure de compensation « hydromorphologique », largement sur-dimensionnée, en compensation de l'impact du dalot qui sera aménagé en aval.

15 nichoirs dédiés aux petits passereaux seront implantés et feront l'objet d'un suivi et d'un entretien.

I.12 LES MESURES D'AMELIORATION

L'aménagement foncier permet de dégager une surface d'environ 14 ha pour la mise en œuvre du projet de renaturation du Minversheimerbach et de plusieurs aménagements hydrauliques visant à lutter contre les coulées d'eaux boueuses et les inondations. Le projet porté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle inclut la remise en prairie de 10 ha aux abords du cours d'eau avec la mise en œuvre de baux à clauses environnementales.

I.13 COUT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le coût des mesures environnementales est de 28 750,00 € (maitrise d'œuvre non comprise) correspondant aux replantations (hors plantations privées ou liées aux ouvrages de lutte contre les inondations) et aux nichoirs.